

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat afin de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76712

Gouvernement du Québec

Décret 329-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat, afin réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services de visites d'ainés autochtones aux personnes issues des Premières Nations qui sont incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre dispositions législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76713

Gouvernement du Québec

Décret 330-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour couvrir les frais de transport de personnes contrevenantes pour la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à administrer les établissements de détention;